



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 42569

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des demandeurs d'emploi ages de plus de 57,5 ans et ayant cotise 40 ans au regime general. Ces personnes, 180 000 d'apres les statistiques de l'Unedic, percoivent actuellement uniquement des allocations de solidarite. Rappelant que le Gouvernement a pris en 1995 des mesures afin de faciliter les departs en preretraite des salaries dans les entreprises, ages de moins de 60 ans, et ce sous certaines conditions, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les demandeurs d'emploi, ages de plus de 57,5 ans et ayant cotise 40 ans au regime general, puissent beneficier d'avantages similaires a ceux dont beneficent les salaries des entreprises.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il peut etre envisage d'etendre le benefice de l'accord du 6 septembre 1995 des partenaires sociaux relatifs aux cessations anticipees d'activite contre embauches aux demandeurs d'emploi ages de plus de 57,5 ans et ayant cotise 40 ans aux regimes d'assurance vieillesse. Il est rappele que l'accord precite permet aux seuls salaries ages d'au moins 57 ans et demi et totalisant 160 trimestres valides au titre des regimes obligatoires par l'assurance vieillesse du regime general de la securite sociale ou, sans condition d'age, pour les salaries ayant cotise 172 trimestres, de beneficier d'un systeme de preretraite jusqu'a l'age de la retraite. Il est exact que les partenaires sociaux ont stipule dans leur accord du 6 septembre 1995 qu'ils examineront ulterieurement la situation de ces personnes. A ce jour, toutefois, aucune decision n'a encore ete prise dans ce domaine. Il convient cependant de remarquer que pour le regime d'assurance chomage, accorder un complement de revenu a ces personnes jusqu'a la retraite ne constituerait pas une activation des depenses d'indemnisation : ces preretraites n'auraient pas de contrepartie en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder a ceux qui n'en beneficent pas ou plus. Le cout net de cette mesure qui n'aurait pas pour effet d'etre compense par des rentrees de cotisations risque d'etre fort eleve. Cependant, cet accord expire le 31 decembre 1996, les partenaires sociaux doivent se rencontrer pour fixer ses modalites de reconduction eventuelle.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42569

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4677

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5824